

**Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**  
**du 7 juillet 2016**  
**Décret d'application du 29 mars 2017**

1) Dispositions relatives à la liberté de création artistique

La création artistique est libre et s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression.

L'État, à travers les différents services publics, définit et met en œuvre une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

Les objectifs sont les suivants :

- soutenir la création artistique ;
- favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- garantir la diversité de la création et des expressions culturelles (arts, culture, audiovisuel) ;
- favoriser la liberté de choix des pratiques ;
- favoriser les activités de création artistique pratiquées en amateur ;
- garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique ;
- favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international ;
- mettre en œuvre des actions favorisant l'égalité d'accès à la culture ;
- s'assurer du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;
- garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques ;
- contribuer au développement des initiatives portées par le secteur associatif ;
- encourager les actions de mécénat ;
- promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ;
- contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique ;
- contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises ;
- participer à la préservation des métiers d'art ;
- favoriser une juste rémunération des créateurs, notamment par la promotion du droit d'auteur ;

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

## 2) Dispositions de la loi LCAP

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ou loi LCAP a été promulguée le 7 juillet 2016.

Elle a pour but :

- D'affirmer et garantir la liberté de création. Elle s'inscrit désormais dans la loi et devient une liberté publique au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de la presse :

1°) Dans le secteur du spectacle vivant :

Le projet de loi organise la collecte des données de billetterie et ouvre la voie à la mise en place d'un observatoire de la création artistique et de la diversité culturelle.

2°) Dans le domaine de la création artistique en amateur :

Par définition, oeuvre de l'esprit qui est effectuée à titre non professionnel et non lucratif.

Elle donne lieu à représentation en public avec ou sans recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Cette pratique n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante permettant de financer leurs activités et les frais engagés pour les représentations.

3°) Dans le domaine de la musique :

Un « code des usages » viendra clarifier la rémunération des artistes.

Un médiateur de la musique pourra être saisi en cas de litige.

- De favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

1°) En prenant des mesures d'adaptation et d'aménagement de l'espace social.

2°) En levant les obstacles à l'adaptation des ouvrages pour l'acquisition de livres adaptés.

- De prévoir dans le domaine du patrimoine :

1°) L'intégration des modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national.

Les règles et conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront être

prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

2°) La création de la notion de « sites patrimoniaux remarquables » pour les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Ce plan est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (commune ou EPCI) :

3°) La révision à la hausse du périmètre de protection des abords des monuments historiques à 500 mètres et covisibilité, fixé à 100m actuellement. Celui-ci pourra être revu à la baisse ou à la hausse, avec l'accord de l'ABF, notamment dans le cadre d'un RLP(i).

4°) La création d'un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (biens de moins d'un siècle qui ne peuvent être reconnus « monuments historiques » afin que leur modification ou leur destruction ne se fasse pas sans concertation préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine.

5°) La création d'une commission nationale du patrimoine et de l'architecture en substitution de la commission nationale des monuments historiques.

➤ De rendre obligatoire, en matière d'urbanisme, le seuil d'intervention dorénavant fixé à 150 m<sup>2</sup> (hors bâtiments agricoles) au lieu de 170 m<sup>2</sup>.

L'intervention d'un architecte et d'un paysagiste sera obligatoire sur les projets de lotissements, au motif de lutter contre la « france moche ».

Un amendement voté à l'assemblée nationale précise les modalités de mise en œuvre des quotas de diffusion de chansons francophones sur les radios.

Le texte prévoit que les 10 chansons françaises les plus diffusées ne pourront pas représenter plus de la moitié des œuvres francophones et au-delà de ce seuil elles ne seront plus comptabilisées.

En deuxième lecture, l'assemblée nationale a adopté un amendement selon lequel les musées de France et les monuments historiques ne peuvent avoir recours qu'à des guides-conférenciers titulaires d'une carte professionnelle pour réaliser des visites guidées.

Elles pourront être réalisées par des opérateurs privés.

\*\*\*\*\*